

BGer 4A 136/2007 vom 15. August 2007

Bundesgericht, 2007-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_136_2007

FR: TF 4A 136/2007 du 15 août 2007

IT: TF 4A 136/2007 del 15 agosto 2007

Regeste

protection des marques | Propriété intellectuelle, concurrence et cartels

Erwägungen

E. 1

Comme la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1242), de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Exercé par le recourant, qui a succombé, et dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) en instance cantonale unique par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 2 let. a LTF , 58 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance du 28 août 1992 [LPM; RS 232.11], 37 de la loi fédérale sur la protection des designs du 5 octobre 2001 [Loi sur les designs, LDes; RS 232.12] et 31 al. 1 let. b ch. 2 de la loi genevoise d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 [LOJ/GE; RSG E 2 05]), le présent recours est recevable sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b. LTF; cf. arrêt 4A_68/2007 du 4 juin 2007, destiné à la publication aux ATF, consid. 2.2.2.2). Il a par ailleurs été déposé dans le délai, compte tenu des fêtes (art. 45 al. 1, 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF), et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut pas entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF). Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La notion de « manifestement inexacte » correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001 - ci-après: Message -, FF 2001 p. 4000 ss, spéc. p. 4135). La

partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 130 III 138 consid. 1.4). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

En instance cantonale, le recourant avait conclu à titre reconventionnel à ce qu'il soit constaté que les designs nos 1 et 2 de l'intimée étaient nuls faute d'être nouveaux et originaux, au motif qu'ils ne se distinguaient pas d'un design qu'il avait lui-même déposé en 2000 déjà pour des montres commercialisées dès 1999. L'autorité cantonale a rejeté cette conclusion. Le recourant ne la reprend pas dans son recours ni n'en discute le rejet dans les motifs. Ce point est donc définitivement tranché et n'est partant plus litigieux. Pour sa part, l'intimée avait conclu à ce que la nullité de la marque n° B soit constatée. L'autorité cantonale a également rejeté cette conclusion, constatant dans les attendus de l'arrêt que la marque est valable. L'intimée n'a pas déposé de recours, bien que nonobstant l'admission de sa conclusion subsidiaire, elle avait qualité pour recourir dès lors qu'elle avait un intérêt juridique à contester le rejet de sa conclusion principale. Par contre, dans sa réponse au recours, elle conteste le bien-fondé de la décision admettant la validité de la marque. A défaut de recours joint, que la LTF ne connaît pas (cf. Message, FF 2001 p. 4139), cette critique est toutefois tardive. En outre, le Tribunal fédéral ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). En l'espèce, il n'est saisi d'aucune conclusion en constatation de la nullité de la marque n° B. Sur ce point, le prononcé de l'autorité cantonale est donc également définitif. En conséquence, le seul point encore litigieux est celui de la violation par l'intimée des droits du recourant découlant de la marque n° B.

E. 4

Le recourant reproche à l'autorité cantonale de s'être arbitrairement fondée sur des pièces produites par l'intimée pour apprécier une pure question de droit. Il s'agit de diverses attestations portant sur l'originalité des designs de l'intimée. Il se plaint ainsi d'une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Les pièces en question se rapportent, comme le recourant le relève lui-même, à la nouveauté et originalité des designs nos 1 et 2. L'intimée a produit ces pièces en réponse à la demande reconventionnelle par laquelle le recourant avait conclu à la constatation de la nullité des designs. La validité des designs n'est toutefois plus litigieuse, pas plus que celle de la marque du recourant. La critique est dès lors sans objet. Le recourant relève en passant le fait que l'intimée a déposé une pièce avec son dernier mémoire, parce qu'elle savait qu'il l'aurait contestée dans sa propre écriture si elle l'avait produite plus tôt. Ce faisant, le recourant ne soutient pas ne pas avoir eu la possibilité de se déterminer sur cette pièce, ce qu'il aurait notamment pu faire en audience. Quoi qu'il en soit, le recourant ne se plaint pas d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Or, le Tribunal fédéral peut uniquement se saisir de griefs constitutionnels expressément invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF ; cf. consid. 2.2). Il n'y a donc pas à entrer en matière sur cette remarque du recourant.

E. 5

Le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés (art. 13 al. 1 LPM). Le titulaire peut

interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l' art. 3 al. 1 LPM (art. 13 al. 2 LPM ; ATF 128 III 146 consid. 2b), soit notamment les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (art. 3 al. 1 let . c LPM). De son côté, le droit sur un design confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser le design à des fins industrielles (art. 9 al. 1 LDes) et donc le droit exclusif de l'exploiter industriellement (cf. Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2e éd., Bâle 2006, p. 337; von Büren/Marbach, Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, 2e éd., Berne 2002, n. 471 p. 94). En l'espèce, le dépôt du design n° 1 de l'intimée a été effectué le 3 avril 2002 (cf. art. 19 LDes) et le dépôt de la marque n° B du recourant le 21 juin 2002 (cf. art. 29 LPM). Le dépôt de la marque étant postérieur au dépôt du design, dont la validité n'est plus contestée, le recourant ne saurait se fonder sur son droit à la marque pour interdire à l'intimée d'utiliser la forme du design. Les conclusions du recourant tendent à interdire à l'intimée d'utiliser toute forme représentant deux cercles qui se chevauchent partiellement et qui ont des protubérances intégrant des vis. Or, cette forme correspond au design n° 1. Les conclusions, telles que formulées, ne peuvent qu'être rejetées. Le recourant n'a pas pris de conclusions plus spécifiques, par exemple relatives à un ou des modèles déterminés de montres de l'intimée. Une telle spécification ne se trouve pas non plus dans les motifs du recours. Il n'y a donc pas à examiner plus précisément quelles formes précises, conformes à la marque du recourant, sont couvertes par le design de l'intimée et lesquelles ne le sont pas.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.